



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Distribution

Question écrite n° 8170

### Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les critères définis pour l'attribution des crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau potable. Les crédits du FNDAE ne permettent pas en effet le financement des réseaux des communes urbaines y compris pour leurs parties rurales. Les conseils généraux ayant uniformisé, pour la plupart, leurs critères d'attribution avec ceux de l'Etat il n'existe donc aucune possibilité pour les communes urbaines de desservir dans des conditions économiques convenables les habitations situées en secteur rural. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les aménagements qui pourraient être apportés à cette réglementation pour répondre à la demande de communes urbaines disposant de terrains en zones rurales.

### Texte de la réponse

Reponse. - La vocation du Fonds national pour le développement et les adductions d'eau est de contribuer à l'alimentation et à l'assainissement de l'eau des communes rurales en application des dispositions de l'article L 371-5 du code des communes, à partir de ressources tirées, d'une part, d'une redevance sur les consommations d'eau dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable et, d'autre part, d'un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel. Les critères d'éligibilité au FNDAE sont fixés notamment par l'article R 371-2 du code susvisé qui établit une distinction entre communes urbaines et rurales. En confirmant la spécificité du FNDAE, la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, marque l'importance que le Gouvernement attache à l'expression de solidarité nationale au bénéfice des collectivités rurales dont les ressources financières ne permettent pas de couvrir les besoins pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, éléments indispensables de l'hygiène et du confort des populations rurales et du développement économique de zones rurales. Aussi, soucieux de préserver cette solidarité au bénéfice des communes dont les ressources sont les plus faibles, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les critères d'éligibilité au fonds. Néanmoins le fonctionnement de ce compte appelle une actualisation de ses modalités d'intervention. Il m'apparaît opportun d'engager une réflexion sur les procédures régissant le FNDAE de manière à le rendre plus efficient.

### Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8170

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 1989, page 199